



NOTE DE SYNTHÈSE

→ LA PRISE EN CHARGE DU RISQUE AT/AT POUR DES ACTIONS DE REMOBILISATION PENDANT LES CONGÉS MALADIE



Janvier 2016

LA PRISE EN CHARGE DU RISQUE AT/AT POUR UNE ACTION DE REMOBILISATION MISE EN ŒUVRE PENDANT LES CONGÉS DE MALADIE

Fonction publique d'État		
Fonctionnaires	Agents contractuels	
<p><i>Agents relevant du régime spécial des fonctionnaires :</i></p> <p>En référence au Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 - article 38 : "Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation."</p> <p>Prescription du Médecin du travail Validation du Comité médical Décision de l'employeur qui prend en charge le risque AT/AT</p>	<p><i>Agents contractuels relevant de l'Assurance Maladie Régime Général :</i></p> <p>Prescription du Médecin du travail Validation de la Cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) de l'assurance maladie qui prend en charge le risque AT/AT selon les procédures en vigueur.</p>	<p><i>Agents contractuels relevant de l'Assurance Maladie Régime Agricole :</i></p> <p>En attente de la décision de la MSA sur la prise en charge du risque AT/AT</p>
<p align="center">Cas Particuliers de structures aux régimes spécifiques</p> <p>Chambres d'Agriculture : Tous les personnels relèvent de l'Assurance Maladie Régime Agricole En attente de la décision de la MSA sur la prise en charge du risque AT/AT</p>		

Fonction publique Hospitalière	
Fonctionnaires	Agents contractuels
<p><i>Agents relevant du régime spécial des fonctionnaires :</i></p> <p>En référence au Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 - article 27 : "Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation."</p> <p>Prescription du Médecin du travail Validation du Comité médical Décision de l'employeur qui prend en charge le risque AT/AT</p>	<p><i>Agents contractuels relevant de l'assurance maladie Régime Général :</i></p> <p>Prescription du Médecin du travail Validation de la Cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) de l'assurance maladie qui prend en charge le risque AT/AT selon les procédures en vigueur.</p>

Fonction publique Territoriale		
	Fonctionnaires	Agents contractuels
28h hebdomadaires et plus relevant du régime spécial des fonctionnaires :	Moins de 28h hebdomadaires, relevant de l'Assurance Maladie Régime général :	Agents contractuels relevant de l'Assurance Maladie Régime Général :
<p>En référence au Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 - article 28 : "Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation."</p> <p>Prescription du Médecin du travail Validation du Comité médical Décision de l'employeur qui prend en charge le risque AT/AT</p>	<p>Prescription du Médecin du travail Validation de la Cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) de l'assurance maladie qui prend en charge le risque AT/AT selon les procédures en vigueur.</p>	<p>Prescription du Médecin du travail Validation de la Cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) de l'assurance maladie qui prend en charge le risque AT/AT selon les procédures en vigueur.</p>